



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brocantes

Question écrite n° 57086

Texte de la question

M. Stéphane Alaize attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prolifération des déballages réalisés par des particuliers qui se constatent régulièrement sur l'ensemble du territoire et qui déstabilisent le secteur de l'occasion. C'est ainsi que 350 000 particuliers, en déballant quasi habituellement sur des brocantes et vide-greniers, réalisent un nombre considérable d'actes de commerce aux dépens des professionnels, échappant aux contraintes fiscale et sociale auxquelles sont assujettis les commerçants. La décision prise en mars 1999 de demander aux préfets l'abrogation des arrêtés existant dans plus de vingt départements, limitant la participation des particuliers aux déballages de brocante aux seuls résidents de la commune siège de la manifestation et des communes limitrophes de cette dernière, a rendu encore plus aigu le problème. Pour tenter de mettre fin à cette situation, le Syndicat national du commerce de l'antiquité et de l'occasion avait proposé la création d'une journée nationale de la brocante, réservée aux particuliers, à l'instar de ce qui se pratique, par exemple, dans le secteur des fleuristes avec le 1er Mai. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'instaurer une réflexion nationale avec les différents partenaires afin de parvenir à une solution acceptable pour tous, notamment au moyen de la création d'une journée nationale de la brocante.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 310-2 du nouveau code de commerce, les ventes de marchandises neuves ou d'occasion effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises sont soumises à autorisation de vente au déballage. Cette autorisation est délivrée par le préfet de département si la surface de vente utilisée est supérieure à 300 mètres carrés et par le maire dans le cas contraire. Les manifestations de type brocantes et vide-greniers sont ainsi soumises au régime d'autorisation des ventes au déballage. Par ailleurs, les particuliers ne peuvent vendre, dans ces manifestations, que des objets personnels et usagés, comme le rappelle la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales. Les particuliers ne peuvent, en outre, effectuer des ventes de manière habituelle sans s'acquitter des charges incombant à tout commerçant, conformément aux articles L. 121-1 et L. 110-1 du nouveau code de commerce. Afin de lutter contre les pratiques paracommerciales, certains préfets ont pris des arrêtés limitant la participation des particuliers aux opérations de brocantes et vide-greniers aux seuls habitants de la commune, des communes limitrophes ou du canton. Ce type d'arrêté a été jugé illégal par la juridiction administrative, car contraire au principe d'égalité du citoyen devant la loi. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets, par circulaire en date du 9 mars 1999, le retrait de ces arrêtés. La loi du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers, codifiée par les articles 321-7 et 321-8 du code pénal, prévoit notamment la tenue, jour par jour, par l'organisateur de la manifestation, d'un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre permet d'identifier les particuliers qui participent régulièrement à des opérations de brocantes et vide-greniers. Cet encadrement juridique permet aux brocanteurs et antiquaires professionnels d'exercer leur activité dans les conditions d'une concurrence loyale et aux autorités publiques de veiller à ce que les ventes réalisées par les particuliers dans ce type de manifestations conservent un caractère exceptionnel.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Alaize](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57086

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 538

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1444